

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

	10x		14x		18x		22x		26x		30x	
											<input checked="" type="checkbox"/>	
	12x		16x		20x		24x		28x		32x	

No. 11.

2de. Session, 3e. Parlement, 12 Victoria, 1849.

BILL.

Acte pour punir les Garde-Magasins, et autres qui donnent des faux reçus pour des marchandises, ainsi que les personnes qui reçoivent des avances sur des effets, et qui en disposent ensuite d'une manière frauduleuse.

Reçu et lu pour la 1re fois, Lundi, le 22 Janvier, 1849.

Seconde lecture, Lundi, le 29 Janvier, 1849.

M. HOLMES.

IMPRIMÉ PAR LOVELL ET GIBSON.

B I L L.

Acte pour punir les Garde-Magasins et autres qui donnent des faux reçus pour des Marchandises, ainsi que les personnes qui reçoivent des avances sur des effets, et qui en disposent en suite d'une manière frauduleuse.

ATTENDU qu'il a été commis des fraudes par suite de ce que les garde-magasins et autres donnent de faux reçus pour les marchandises qu'ils reçoivent ; et attendu que des personnes, après avoir reçu des avances sur des marchandises, en disposent ensuite au détriment de celles qui ont fait les dites avances : Pour prévenir ces fraudes, qu'il soit statué, etc.

Préambule.

- 10 Et il est par le présent statué, par la dite autorité, que si le gardien d'un magasin, ou l'agent, commis ou autre personne employée dans le dit magasin ; ou si quelque facteur, agent, commis, ou toute autre personne employée comme tel, donne à quelqu'un un écrit pour servir de reçu, ou une reconnaissance constatant qu'elle a reçu des effets ou d'autres objets dans son magasin, ou dans le magasin dans lequel elle est employée,—ou que ces effets ont été reçus de toute autre manière par elle ou par la personne qui l'emploie pour gérer ses affaires, avant que les effets ou autres objets indiqués dans le dit reçu ou reconnaissance, lui aient été vraiment livrés comme susdit ; ou si quelqu'un accepte ou transmet un faux reçu ou reconnaissance, ou en fait usage, celui qui donnera et celui qui acceptera le dit reçu ou reconnaissance, sera censé coupable d'un délit ; et après avoir été convaincu de cette offense, il pourra être condamné, au gré de

Toute personne qui donnera de faux reçus pour des marchandises, sera coupable d'un délit.

Panition de
cette offense.

la Cour, à l'emprisonnement dans le Pénitencier Provincial et aux travaux forcés, pour une période de temps de pas plus de trois ans, ni de moins d'une année.

Toute per-
sonne qui dis-
posera fraudu-
lement de
marchandises,
après avoir
reçu des avan-
ces sur icelles,
sera coupable
d'un délit.

II. Et qu'il soit statué, que si le proprié- 5
taire ou toute autre personne au nom de
laquelle ces marchandises seront mises à
bord d'un bâtiment, ou livrées au gardien
d'un magasin ou à tout autre facteur, ou
agent ou roulier pour être transportées, ou 10
mises à bord d'un bâtiment, après avoir reçu
quelque argent ou valeur négociable du
consignataire des dites marchandises, et
sans avoir obtenu son consentement au préa- 15
lable, dispose des dites marchandises d'une
manière différente ou contraire à celle con-
venue entre le dit propriétaire ou autre
personne comme susdit et le dit consigna-
taire, lorsque l'argent a été ainsi avancé ou 20
la valeur donnée, et cela dans l'intention de
tromper, frauder et léser le dit consignataire,
le dit propriétaire ou toute autre personne
comme susdit, et toutes et chacune les
personnes qui auront connivé à la transaction,
dans le but de tromper, frauder ou léser le 25
dit consignataire, sera censé coupable d'un
délit ; et après avoir été convaincu de
cette offense, pourra, à la discrétion de la
Cour, être condamné à l'emprisonnement
dans le Pénitencier Provincial et aux tra- 30
vaux forcés, pour une période de trois ans au
plus, ou d'un an au moins : Pourvu néan-
moins, que personne ne sera passible d'une
poursuite en vertu de cette Section, si avant
d'avoir ainsi disposé des dites marchandises 35
comme susdit, elle paie le montant en entier
des avances faites sur icelles.

Disposition
quant aux per-
sonnes qui
n'auront pas
connivé à la
transaction.

Claude inter-
prétative.

III. Et qu'il soit statué, que tous les mots
dans cet Acte qui comportent le nombre sin- 40
gulier seulement, seront aussi censés com-
porter le pluriel, à moins qu'il ne se trouve
quelque chose dans le sujet qui répugne à
cette interprétation ; et s'il est commis quel-
que contravention aux dispositions de cet

Acte, en faisant quelque chose au nom d'aucun établissement, compagnie ou société de personnes, le contrevenant ou celui qui aura connivé à la contravention, sera censé
5 coupable de la dite offense, mais non toute autre personne.